SmVSA
SYNDICAT MIXTE VENDÉE SÈVRE AUTIZES

Extrait du Registre des Délibérations
Comité Syndical du 23 Septembre 2024

Envoyé en préfecture le 05/10/2024
Reçu en préfecture le 05/10/2024
Publié le
ID : 085-258501634-20240923-DELIB612024-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois du mois de Septembre, à 14 heures 30, s'est réuni le Comité Syndical, à Longèves, sous la présidence de Monsieur Arnaud CHARPENTIER, Président du Syndicat Mixte.

Etaient présents :

CCVSA 09/15	CHOLLET Joël	BENET
	MILLET Martial	FAYMOREAU
	ROBIN Noël	LIEZ
	GELOT Jean-Marie	MAILLE
	GRIMAUD Claude	MAILLEZAIS
	GUILLON Denis	ST HILAIRE DES LOGES
	CHATAIGNE Jean-Louis	ST SIGISMOND
	CHEVALIER Jean-Claude	VIX
	BAUDOUIN Jacques	XANTON CHASSENON
CCSVL 06/14	METAIS Antoine	CHAILLE LES MARAIS
	LANDAIS Bernard	CHAMPAGNE LES MARAIS
	CHARPENTIER Arnaud	LUCON
	LEGERON Joël	ILE D'ELLE
	GANDRIEAU James	STE PEXINE
	DAVID Laetitia	VOUILLE LES MARAIS
CCPFV 14/22	GUIGNARD Gérard	BOURNEAU
	BOULARD Stéphane	DOIX LES FONTAINES
	BIENVENU Alain	LE LANGON
	MAROT Roger	LONGEVES
	LUCAS Noëlla	L'ORBRIE
	RIVIERE Jean-Paul	MARSAIS STE RADEGONDE
	BOBINEAU Joël	MERVENT
	RIDEAU Daniel	MONTREUIL
	FILLON Nicolas	MOUZEUIL ST MARTIN
	SAVINEAU Michel	PISSOTTE
	BOUCHER Yves-Marie	PETOSSE
	HERNANDEZ Philippe	ST MARTIN DES FONTAINES
	RAGUIN Pierrette	ST MICHEL LE CLOUCQ
	BAUDRY Yves	SERIGNE
CCPLC 05/10	GOURMAUD Yvon	ANTIGNY
	BOISSON Philippe	LA CHAPELLE AUX LYS
	LESAUVAGE Ghislaine	MARILLET
	CHATELIER Christian	ST HILAIRE DE VOUST
	GUÉNION Christian	ST MAURICE DES NOUES
Total délégués présents : 34/64		

POUVOIRS	BOURNEL Paul	STE RADEGONDE	à LANDAIS Bernard
	GATINEAU Dominique	AUCHAY SUR VENDEE	à BOULARD Stéphane
	ARNEAUDEAU Jean-Marie	FOUSSAIS PAYRE	à CHARPENTIER Arnaud
	VERGNAUD Benjamin	FONTENAY LE COMTE	à MAROT Roger
	MOREAU Yannick	DAMVIX	à ROBIN Noël
	POITIERS Dominique	RIVES D'AUTISES	à GUILLON Denis
	MARQUIS Joseph	GUE DE VELLUIRE	à DAVID Laetitia
Total présents et représentés : 41/64			

Envoyé en préfecture le 05/10/2024
Reçu en préfecture le 05/10/2024
Publié le
ID : 085-258501634-20240923-DELIB612024-DE

Le Président, après avoir ouvert la séance et constaté que le quorum est atteint, déclare que le Comité Syndical peut valablement délibérer.

OBJET : **REGIME INDEMNITAIRE : RIFSEEP – DELIB N°61/CS 23 SEPT 2024**

Monsieur le Président expose les motifs de la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire.

EXPOSE DES MOTIFS :

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par les articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique, et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1er janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes suppose donc la suppression corrélative notamment de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), de l'indemnité spécifique de service (ISS).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
  Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
  - ✓ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
  - ✓ L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
  - ✓ La prime d'encadrement éducatif de nuit
  - ✓ L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
  - ✓ L'indemnité pour travail dominical régulier
  - ✓ L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. <u>LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS</u>

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

Envoyé en préfecture le 05/10/2024
Reçu en préfecture le 05/10/2024
Publié le
ID : 085-258501634-20240923-DELIB612024-DE

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant brut maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant brut attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le contrôle de légalité estime que la collectivité a l'obligation de mettre en place le CIA. Le versement du CIA ne peut être prohibé de façon générale et absolue. Toutefois, l'attribution du complément indemnitaire annuel à titre individuel reste facultative.

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés…

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant brut maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

C. Le montant brut maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant brut maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant brut global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montant bruts maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montant bruts maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montant bruts maximaux d'IFSE et de CIA

Envoyé en préfecture le 05/10/2024
Reçu en préfecture le 05/10/2024
Publié le
ID : 085-258501634-20240923-DELIB612024-DE

Filière administrative

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	*Effectif*	*Montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
1	Secrétaire Générale – Responsable marchés publics	*2*	*12 600 €*	945 €	1 260 €
2	Chargé de Communication	*1*	*12 000 €*	900 €	1 200 €

Filière technique

Catégorie A

Ingénieurs territoriaux

Groupe	Emplois	*Effectif*	*Montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
1	Directeur	1	55 200 €	3 910 €	8 280 €
4	Animateur PAPI – SAGE – Coordonnateur CTEau	3	37 000 €	2 621 €	5 550 €

Catégorie B

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	*Effectif*	*Montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
3	Techniciens de rivières et Géotechnie	3	19 885 €	1 458 €	2 385 €

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	*Effectif*	*Montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
1	Technicien marais Pilote bateau et tracteur	2	12 600 €	945 €	1 260 €

Catégorie C

Agents de Maîtrise

Groupe	Emplois	*Effectif*	*Montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts*	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
1	Technicien de Marais	1	12 600 €	945 €	1 260 €

Envoyé en préfecture le 05/10/2024
Reçu en préfecture le 05/10/2024
Publié le
ID : 085-258501634-20240923-DELIB612024-DE

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.
Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage ...) en sont exclus.

Temps de travail : le montant brut de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement. Le CIA sera versé annuellement, au mois de Décembre.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Durant les congés de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Modalités de réévaluation des montant bruts :

Le montant brut de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant brut.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.
Cette délibération complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement, prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction, de régisseurs, de l'indemnité horaire pour travail supplémentaire des agents de la collectivité

LE COMITE SYNDICAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU PRESIDENT, DECIDE :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 05/10/2024
Reçu en préfecture le 05/10/2024
Publié le
ID : 085-258501634-20240923-DELIB612024-DE

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Envoyé en préfecture le 05/10/2024
Reçu en préfecture le 05/10/2024
Publié le
ID : 085-258501634-20240923-DELIB612024-DE

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1er Juillet 2024, l'assemblée après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

1. D'adopter, à compter du 1er octobre 2024, la proposition du Président relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
2. De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
3. De valider les montant bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
4. De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Président.
5. En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant brut indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
6. D'autoriser le Président à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Arnaud CHARPENTIER

Signé électroniquement par : Arnaud Charpentier
Date de signature : 05/10/2024
Qualité : Président du Synd Mixte Vendée Sèvre Autizes